



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Document de travail – 30 janvier 2006

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMMIGRATION CHOISIE

Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives aux objectifs pluriannuels de la politique d'immigration

Article 1er

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"j) les actions entreprises avec les pays d'origine pour y améliorer l'accès aux soins."

2° L'article L. 111-10 est complété par les deux alinéas suivants :

"Le rapport indique à titre prévisionnel le nombre, la nature et les différentes catégories de visas de long séjour et de titres de séjour qui seront délivrés au cours des trois années qui suivent l'année de sa remise au Parlement en distinguant en particulier l'admission au séjour aux fins d'emploi, aux fins d'étude et pour motifs familiaux et en tenant compte de la situation démographique de la France, de ses perspectives de croissance, des besoins de son marché d'emploi et de ses capacités d'accueil au regard des conditions du bon fonctionnement des services publics et des dispositifs sociaux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des migrants.

Pour l'ensemble des titres de séjour et pour chaque catégorie sont distingués les premiers titres délivrés."

Chapitre 2 – Dispositions générales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France

Article 2

Au chapitre I du titre 1 du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ajouté un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« Article L. 311-7 - Pour l'appréciation de la condition d'intégration républicaine prévue [au 7° de l'article L.313-11,] à l'article L.314-2, au 3° de l'article L.411-5 et [à l'article L.317-1], il est tenu compte de la signature et du respect, par l'étranger du contrat d'accueil et d'intégration défini à l'article L.117-1 du code de l'action sociale et des familles ci-après reproduit :

"Article L. 117-1

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement prépare son intégration à la société française.

A cette fin, il conclut avec l'Etat, dans une langue qu'il comprend, un contrat d'accueil et d'intégration. Ce contrat engage personnellement l'étranger signataire et l'Etat. Il précise les conditions dans lesquelles l'étranger bénéficie d'une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, en ce qui concerne, notamment, l'égalité entre les hommes et les femmes. La formation linguistique peut être sanctionnée par un diplôme. Le cas échéant, l'étranger bénéficie d'un bilan de compétences professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française."

Article 3

L'article L. 313-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-2. - Sous réserve des obligations internationales de la France et des exceptions prévues par le présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire est

subordonné à la production par l'étranger d'un visa destiné à un séjour d'une durée supérieure à trois mois »

Article 4

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifié comme suit :

Le 5°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 313-11 sont complétés par les mots : « sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée » ;

Au 11° de l'article L. 313-11, après les mots : « pays dont il est originaire » sont insérés les mots : « et sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée »

Le premier alinéa de l'article L. 313-13 est complété par les mots : « sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée »

Article 5

A l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les mots : « sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française » sont remplacés par les mots : « son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française, du respect de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Chapitre 3 - Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étudiants étrangers en France

Article 6

L'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, les mots « de l'article L. 313-8 ou de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots « des articles L. 313-7 ou L. 313-8 »

2° Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette carte est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre en vue de l'obtention du grade de master au moins une formation habilitée au plan national dans un établissement d'enseignement supérieur.

Elle peut également être accordée aux titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » en tenant compte de la durée de ses travaux de recherches.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. »

Article 7

L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « 1°- »

2° Le deuxième alinéa est abrogé

3° Sont ajoutés les dispositions suivantes ainsi rédigés :

« 2°- Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, bénéficie de plein droit de la délivrance de la carte mentionnée au présent article :

- a) l'étranger auquel un visa de long séjour mentionné à l'article L. 313-2 a été délivré dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat [français] et un établissement [universitaire] et qui est inscrit dans cet établissement,
- b) l'étranger recruté sur concours d'un établissement d'enseignement supérieur ayant signé ladite convention ; il peut, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 313-2,

- c) l'étranger boursier du gouvernement français,
- d) l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.

3°- L'étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme habilité au plan national au moins équivalent au niveau du master dans un établissement d'enseignement supérieur se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour, d'une durée de validité de six mois non renouvelable. Pendant cette durée, son titulaire est autorisé à chercher et le cas échéant à exercer un emploi en relation avec sa formation et dont le niveau de rémunération est supérieur à un seuil déterminé par décret »

Chapitre 4 - Dispositions relatives à l'activité professionnelle des étrangers en France

Article 8

A l'article L. 313-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : " soumise à autorisation" sont supprimés.

Article 9

L'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-8. - La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière en France aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention « scientifique ».

L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique ou d'enseignement de niveau universitaire, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa. »

Article 10

Le titre de la sous section 5 du chapitre III du Titre I du Livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par le titre suivant :

« Sous-section 5 : La carte de séjour temporaire mentionnant une activité professionnelle »

L'article L. 313-10 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-10 – La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément à l'article L. 341-2 du code du travail, pour une durée de validité d'un an renouvelable.

Elle porte la mention "salarié".

[2° A l'étranger, non visé à l'article L.121-1 ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne concerné par les dispositions transitoires, titulaire d'un contrat de travail pour exercer une activité salariée dans une catégorie professionnelle et dans une zone géographique fixées, selon les pénuries de main d'œuvre constatées, par décret.

La durée de validité de cette carte correspond à la durée du contrat de travail dans la limite d'un an. La carte fait l'objet d'un retrait en cas de rupture du contrat de travail. Si cette rupture est le fait de l'employeur, celui-ci acquitte une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Cette carte peut être renouvelée si les conditions qui ont présidé à sa délivrance demeurent remplies.

Elle porte la mention « travailleur temporaire ».]

3° A l'étranger qui vient exercer une profession non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir subvenir à ses besoins, pour une durée de validité d'un an renouvelable.

Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

4° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale définie aux articles L.122-1 à L.122-3 du code du commerce, pour une durée de validité d'un an renouvelable.

Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer.

5° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier établi conformément au 3° de l'article L.122-1-1 du code du travail et à condition qu'il maintienne sa résidence habituelle hors de France.

Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, elle est d'une durée maximale de trois ans [renouvelable].

Elle porte la mention « travailleur saisonnier ».

6° A l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises du même groupe, conformément au 2° du I de l'article L 342-1 du code du travail.

Elle porte la mention « salarié en mission».

Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, cette carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable, permet à son titulaire d'entrer en France à tout

moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au premier alinéa. »

Article 11

1° L'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du deuxième alinéa, de sa carte de séjour temporaire, ne peut plus exercer d'activité professionnelle en France pendant une durée de trois ans. »

La carte de séjour temporaire est retirée si son titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance. »

2° A l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident, ne peut plus exercer d'activité professionnelle en France pendant une durée de trois ans »

Article 12

A l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « autorisation provisoire de séjour » sont remplacés par les mots : « carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ».

Article 13

Au titre I du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ajouté un chapitre V intitulé « La carte de séjour portant la mention « Compétences et talents » » ainsi rédigé :

« Art. L. 317-1. - La carte de séjour "Compétences et talents" est délivrée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement,

notamment intellectuel, culturel et sportif de la France dans le monde ou au développement économique du pays dont il a la nationalité. Elle est d'une durée de validité [maximale] de trois ans. Elle est renouvelable

[Pour le renouvellement de la carte visée au premier alinéa, il est tenu compte de l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française, du respect de ses principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat.]

Art. L.317-2 - Nul ne peut obtenir la carte mentionnée à l'article L. 317-1 s'il n'a été choisi par l'autorité administrative compétente dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente prend en compte :

1° - le contenu du projet de l'étranger et en particulier la nature de l'activité que celui-ci se propose d'exercer,

2° - l'intérêt pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité du projet mentionné au 1°.

Art. L.317-3 - La carte de séjour mentionnée à l'article L.317-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L.317-2.

Art. L.317-4 – Une carte de même nature est délivrée de plein droit au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte de séjour "Compétences et talents". »

Article 14

Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 325-2, un article L.325-2-1 ainsi rédigé :

« Article L.325-2-1 - Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent, en tant que de besoin, solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

Article 15

L'article L. 341-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Article L. 341-6 - Avant d'engager un étranger, un employeur est tenu de vérifier auprès des administrations territorialement compétentes la validité du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi. »

Article 16

L'article L.341-6-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots « acte de commerce » sont insérés les mots « et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat » ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

Chapitre 5 – Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants de l'Union européenne

Article 17

L'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 121-1 sont ainsi modifiés :

« Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etat parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la confédération suisse qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle, en font la déclaration [se font enregistrer] auprès de l'autorité administrative compétente au regard de cette résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Ces ressortissants ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public. »

2° Le 4^{ème} alinéa est abrogé.

Article 18

Au titre II du livre Ier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Article L.121-2 – Tout ressortissant visé à l'article L.121-1 a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4°, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle, garantit disposer de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et dispose d'une assurance maladie ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant directs à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui lui même satisfait aux conditions énoncées au 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui lui même satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, le ressortissant visé au présent article qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé sa demande obtient un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Article L.121-3 - Sous réserve d'absence de menace à l'ordre public, le membre de famille visé au 4° ou 5° de l'article L. 121-2 selon la situation de la personne visée à l'article L.121-1 accompagnée ou rejointe, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, il obtient un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition d'avoir résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé sa demande.

Il doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'un titre de séjour.

Article L.121-4 – S'il s'absente du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives, l'étranger visé au présent chapitre cesse de bénéficier du droit au séjour prévu au dernier alinéa de l'article L. 121-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 121-3.

Article L.121-5 – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Chapitre 6 – Dispositions relatives aux étrangers bénéficiant du statut de résident de longue durée au sein de l'Union européenne

Article 19

Il est inséré, après l'article L.313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un article L.313-4-1 ainsi rédigé :

« Article L.313-4-1 - L'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie, obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée :

1° Une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il remplit les conditions définies à l'article L.313-6 ;

2° Une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » s'il remplit les conditions définies au 1° et au b), c) ou d) du 2° de l'article L.313-7 ;

3° Une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;

4° Une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;

5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle, pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies au 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 313-10 ;

Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 20

Il est inséré, après l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un article L.313-11-1 ainsi rédigé :

« Article L.313-11-1 – La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire

du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre, de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

Cette carte de séjour est également délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 et sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée, à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre, être pris en charge par ce dernier ainsi que d'une assurance maladie.

Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et sont appréciées au regard des conditions de logement.

L'enfant mentionné au deuxième alinéa est celui qui répond à la définition donnée aux articles L.411-1 à L.411-4.

La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L.313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 21

A l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré après le premier alinéa l'alinéa suivant :

« La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance. »

Article 22

L'article L.314-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « et qui aura résidé à l'étranger » sont remplacés par les mots « et aura résidé à l'étranger » ;

2° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants : « , de même que la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » d'un étranger qui aura résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs. »

3° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » d'un étranger qui aura acquis ce statut dans un autre Etat membre ou qui aura résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs est périmée. »

Article 23

L'article L.314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après les mots « résidence non interrompue » sont insérés les mots « d'au moins cinq années en France » ;

2° Après les mots « en vigueur » sont insérés les mots « sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-6, L.313-8 et L.313-9, aux 1°, [2°], 3° et 4° de l'article L.313-10, aux articles L.313-11, L.313-11-1 et L.314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L.314-11 et à l'article L.317-1, » ;

3° Après les mots « peut obtenir une carte de résident » sont insérés les mots « portant la mention « résident de longue durée-CE » » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMMIGRATION POUR DES MOTIFS DE VIE PRIVEE ET FAMILIALE

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 24

L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« La légalisation ou la vérification de tout acte d'état-civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil, ci-après reproduit :

Article 47 du code civil [tel que modifié par le projet de loi projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages et de la régularité des actes de l'état civil étranger]

Article 25

Aux 1°, 2° et 10° de l'article L. 313-11, à l'article L. 313-13, au 1° de l'article L. 314-9 et aux 8° et 9° de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « mineur, ou » sont supprimés.

Aux 1°, 2° et 10° de l'article L. 313-11, à l'article L. 313-13, au 1° de l'article L. 314-9 et aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, après les mots : « dix-huitième anniversaire », sont insérés les mots : « ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ; »

Au 2° de l'article L.314-11, les mots : « a moins de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3, ».

Article 26

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 2°, sont ajoutés les mots : « , ou à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de l'absence de lien avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée ; » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° Au 4°, les mots : « que son entrée en France ait été régulière » sont remplacés par les mots : « qu'il justifie d'un visa destiné à un séjour de plus de trois mois, sauf s'il est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an » et après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

4° Au 7°, les mots : « ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » sont remplacés par les mots : « ni dans celles des ressortissants étrangers susceptibles d'être autorisés à rejoindre, sur le fondement des articles L. 411-1 à L. 411-3, un membre de leur famille, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée, lorsque le refus d'autoriser son séjour porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sous réserve que cet étranger justifie en France : ». Quatre alinéas ainsi rédigés sont ajoutés :

« a) de liens personnels et familiaux anciens, stables et intenses,

« b) De ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins ou, à défaut, d'une prise en charge permanente par toute personne avec laquelle cet étranger entretient les liens personnels et familiaux mentionnés ci-dessus. Sont prises en compte toutes les ressources indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Sont également prises en compte les ressources pouvant résulter d'un projet de contrat de travail.

« c) D'un logement ou d'une perspective certaine de disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ou, à défaut, d'un hébergement permanent, dans des conditions équivalentes, par toute personne avec laquelle l'étranger entretient les liens personnels et familiaux mentionnés ci-dessus ;

« d) De son intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 27

Après l'article L. 314-5, il est inséré au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article L. 314-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L.314-5-1. - En cas de rupture de la vie commune, la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 peut, dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, faire l'objet d'un retrait. »

Article 28

L'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « également » est supprimé ;

2° Au 1° et au 2°, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois » ;

3° Il est complété par un 3°, ainsi rédigé :

« 3° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. »

Article 29

L'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifié :

1° Le 1° est abrogé ;

2° Le 8° est complété par les mots : « ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;»

3° Le 10° est abrogé.

Article 30

L'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les mots : « la carte de séjour temporaire » sont remplacés par les mots : « le titre de séjour » ;

2° Le nombre : « deux » est remplacé le nombre « trois » ;

3° Les mots : « sa délivrance » sont remplacés par les mots : « l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial » ;

4° Les mots : « délivrer la carte de séjour temporaire » sont remplacés par les mots : « le délivrer »

Chapitre 2 – Dispositions relatives au regroupement familial

Article 31

A l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « dix huit mois »

Article 32

L'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ne peut être refusé que » sont remplacés par les mots : « est refusé » ;

2° Au 1°, après les mots : « indépendamment des prestations familiales » sont insérés les mots : « et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. » ;

3° Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le demandeur ne justifie pas se conformer aux conditions de l'intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française et de leur respect, et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Article 33

L'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En outre, le maire de cette commune émet, à la demande de l'autorité administrative, un avis pour l'appréciation de la condition d'intégration. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ELOIGNEMENT

Article 34

A l'article L. 213-1, après les mots : « soit d'un arrêté d'expulsion » sont insérés les mots : « , soit d'un arrêté de reconduite à la frontière édicté moins d'un an auparavant sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 ».

Article 35

Le second alinéa de l'article L. 222-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, l'appel du ministère public est suspensif. Dans ce cas, le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, à la demande de l'étranger, décider sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de faire cesser l'effet suspensif de l'appel. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle maintient l'effet suspensif de l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. »

Article 36

L'intitulé du titre Ier du livre V est ainsi modifié :

« Titre Ier. – L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière ».

Article 37

L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre Ier du livre V est ainsi modifié :

« Chapitre 1^{er}. – Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière ».

Article 38

L'article L. 511-1 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, il est inséré un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. – L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou qui lui retire son titre de séjour, sauf en raison d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français.

« Il en est de même lorsque l'autorité administrative compétente constate, au terme d'un examen de situation, qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ne justifie plus du maintien de son droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-2.

« L'étranger dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par laquelle l'autorité administrative a statué sur son droit au séjour pour quitter volontairement le territoire français. Passé ce délai, l'obligation de quitter le territoire français peut être exécutée d'office par l'administration. »

2° L'article L. 511-1 devient le paragraphe II.

3° Les 3° et 6° sont abrogés.

Article 39

A l'article L. 511-2, les mots : « du 1° de l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « du 1° du II de l'article L. 511-1 ».

Article 40

A l'article L. 511-3, les mots : « du 2° et du 8° de l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « du 2° et du 8° du II de l'article L. 511-1 ».

Article 41

L'article L. 511-4 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Ne peuvent faire l'objet » sont insérés les mots : « d'une obligation de quitter le territoire français ou » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° Au 7°, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans », et après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

4° Au 8°, après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

5° Après le 10° sont ajoutés un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 11° L'étranger membre de famille d'un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui bénéficie du droit au séjour prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 121-3.

« 12° L'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui bénéficie du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 121-2. »

Article 42

L'article L. 512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512-1. - L'étranger qui fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français peut, dans le délai de quinze jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de la décision en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire français.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine et, en cas de placement en rétention de l'étranger, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

« Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire français prévu par le I de l'article L. 511-1.

« Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

« Le jugement du tribunal administratif est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel territorialement compétente. »

Article 43

L'article L. 512-1 devient l'article L. 512-1-1.

Article 44

L'article L. 512-2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative » ;

2° Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « à son délégué » sont remplacés par les mots : « au magistrat désigné à cette fin ».

Article 45

L'article L. 512-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'arrêté de reconduite à la frontière », sont insérés les mots : « ou dès l'expiration du délai d'un mois pour quitter le territoire français prévu par le I de l'article L. 511-1 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Cet arrêté » sont remplacés par les mots : « L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 » ; les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat désigné à cette fin ».

Article 46

L'article L. 512-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512-5. – Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné à cette fin est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Cet appel n'est pas suspensif. »

Article 47

L'intitulé du chapitre 3 du titre 1 du livre V est ainsi modifié :

« Chapitre 3. – Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière ».

Article 48

A l'article L. 513-1, les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat désigné à cette fin ».

Article 49

Au premier alinéa de l'article L. 513-2, après le mot : « L'étranger » sont insérés les mots : « qui est obligé de quitter le territoire français ou ».

Article 50

L'article L. 513-3 est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le premier alinéa, un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. Le recours contentieux contre cette décision est présenté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 512-1, au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin en même temps que le recours contre l'obligation de quitter le territoire français que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter. » ;

2° Le second alinéa devient le paragraphe II.

Article 51

A l'article L. 513-4, après les mots : « L'étranger » sont insérés les mots : « qui est obligé de quitter le territoire français ou ».

Article 52

L'article L. 514-1 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « qui a fait l'objet » sont insérés les mots : « d'une obligation de quitter le territoire français ou » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « des articles L. 512-2 à L. 512-5 » sont insérés les mots : « , à l'exception de celles du II de l'article L. 512-1 ».

Article 53

L'article L. 521-2 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ; après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui séjourne régulièrement en France depuis plus de dix ans ; ».

Article 54

Le 3° de l'article L. 521-3 est ainsi modifié :

1° Les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;

2° Après les mots : « que la communauté de vie n'ait pas cessé », sont ajoutés les mots : « depuis le mariage ».

Article 55

A l'article L. 531-2, est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui, titulaire d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité délivré par un autre Etat membre, fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Article 56

L'article L. 551-1 est ainsi modifié :

1° Au 3°, après le mot : « auparavant » sont insérés les mots : «, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal » ;

2° Après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire. » ;

Article 57

A l'article L. 552-5, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge au vu des justificatifs produits attestant de l'effectivité de son domicile dans ces lieux. Le juge fixe également les heures et lieux auxquels l'étranger doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. »

Article 58

L'article L. 552-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552-10. – L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, s'il est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, l'appel du ministère public se référant à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public est suspensif. Dans ce cas, le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut à la demande de l'étranger, décider sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de faire cesser l'effet suspensif de l'appel. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle maintient l'effet suspensif de l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. »

Article 59

A l'article L. 624-1, le premier alinéa est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou d'une mesure de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français » ;

2° Après les mots : « interdiction du territoire » sont insérés les mots : « ou d'un arrêté de reconduite à la frontière édicté moins d'un an auparavant sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 ».

Article 60

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 131-30-1, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ; après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

2° Au 3° de l'article 131-30-2, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ; après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATIONALITE

Article 61

Les deux premiers alinéas de l'article 21-2 du code civil sont ainsi rédigés :

« L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage. »

Article 62

A l'alinéa 1 de l'article 21-4 du code civil, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans ».

Article 63

L'article 21-19 du code civil est ainsi modifié :

1° Les 1°, 2° et 5° sont abrogés ;

2° Au 7°, les mots « en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L.711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article 64

A l'article 21-22 du code civil, les mots « A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa (1°) de l'article 21-19, » sont supprimés.

Article 65

Au deuxième alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans ».

Article 66

Après l'article 62-1 du code civil, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

« Article 62-2 – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République.

Le procureur de la République est tenu dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou de son apposition en marge de l'acte de naissance, soit de surseoir à leur réalisation dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de faire opposition.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée. [Toutefois, lorsque l'enquête est faite en totalité ou en partie à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois renouvelable une fois.]

A l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder à la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

Article 62-3 - Tout acte d'opposition énoncera les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant pour lequel la reconnaissance est contestée. Il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où la reconnaissance a été demandée ; il devra également contenir les motifs de l'opposition, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.

Article 62-4 - Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande de mainlevée formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour d'appel devra statuer même d'office.

Les jugements par défaut rejetant les oppositions à reconnaissance ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article 62-5 - Dans tous les cas où la contestation porte sur une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant doit être dressé sans indication de cette reconnaissance.

[A l'étranger, l'autorité diplomatique ou consulaire ne peut dresser l'acte de naissance sans indication de la reconnaissance objet de la contestation que si la nationalité française de l'enfant est établie, indépendamment de cette seule reconnaissance.] »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASILE

Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives aux pays d'origine sûrs

Article 67

L'article L 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Dans la 1^{ère} phrase du deuxième alinéa les mots « pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L741-4 » sont remplacés par les mots « en application des dispositions de l'article 30 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L741-4 ».

Chapitre 2 – Dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile

Article 68

Le code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au 2° de l'article L. 111-2, après les mots "*réinsertion sociale*", sont insérés les mots "*ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.*"

II – A l'article L. 111-3-1,

1- Au premier alinéa, après les mots « *centres d'hébergement et de réinsertion sociale* », sont insérés les mots « *et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile* ».

2- Le troisième alinéa et le quatrième alinéa sont abrogés.

III – L'article L. 121-7 est complété par l'alinéa suivant :

"10° les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers admis dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L 348-1."

IV – Au premier alinéa de l'article L 311-9, les mots « *aux 1° et 8°* » sont remplacés par les mots « *aux 1°, 8° et 13° du I* ».

V – A l'article L. 312-1

1 – Avant le dernier alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"13° Les établissements et services assurant l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile, dénommés centres d'accueil pour demandeurs d'asile. »

2- Au 3° alinéa du II, les mots "1° à 12°" sont remplacés par les mots "1° à 13°".

VI – A l'article L. 312-5

Après le 11° alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

c) aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1".

VII – A l'article L. 313-3

Au b), les mots "*aux 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I*" sont remplacés par les mots "*aux 4°, 6°, 7°, 8° et 11° à 13° du I*".

VIII - L'article L. 313-8-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est subordonnée à la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention doit être conforme à une convention-type dont les stipulations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;"

IX– L'article L.313-9 est modifié comme suit :

1 – Après le 4°, il est créé un 5° ainsi rédigé :

"5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L 312-1, la méconnaissance des dispositions définissant les catégories de public pouvant être accueillies dans ces centres. »

2- Le septième alinéa est complété par la phrase suivante :

"Dans le cas prévu au 5°, l'autorité met en demeure l'établissement ou le service de prendre les mesures nécessaires pour respecter la définition des catégories de public pouvant être accueillies. La mise en demeure précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois."

X – A l'article L 313-19,

1 – Au premier alinéa, les mots « *une association privée* » sont remplacés par les mots « *une personne morale de droit privé ou de droit public* »

2 – Au septième alinéa, les mots « *l'association* » sont remplacés par les mots « *la personne morale* »

3 – Au huitième alinéa, les mots « *l'association* » sont remplacés par les mots « *la personne morale gestionnaire* »

XI– A l'article L. 314-4

Au premier alinéa, les mots "*aux a des 5° et 8° du I*" sont remplacés par les mots "*au a du 5° ainsi qu'aux 8° et 13° du I*".

XII – A l'article L. 314-11

Au premier alinéa, les mots "*aux 8°, 9° et 11° du I*" sont remplacés par les mots "*aux 8°, 9°, 11° et 13° du I*".

XIII – A l'article L. 315-7

Au premier alinéa, les mots "*aux 2°, a du 5°, 6°, 7° et 8° du I*" sont remplacés par les mots "*aux 2°, a du 5°, 6°, 7°, 8° et 13° du I*".

XIV – A l'article L. 345-1

Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés centres provisoires d'hébergement (CPH)."

XV - Au titre IV du Livre III, il est créé un chapitre VIII ainsi rédigé :

"Chapitre VIII – Centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Article L. 348-1 Peuvent bénéficier sur leur demande de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 les étrangers s'étant vu remettre l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article L. 348-2

I Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

Cette mission prend fin à [l'expiration du délai de recours contre] la décision de l'office de protection des réfugiés et apatrides ou de la [notification de la] décision de la commission de recours des réfugiés.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles cette mission peut-être prorogée pour une durée maximale, variable selon que l'étranger a obtenu ou non la qualité de réfugié [limitée à trois mois ou à un mois selon que l'étranger a obtenu ou non la qualité de réfugié].

II - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Article L. 348-3

I – La décision d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile est prise par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis du gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

II – Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. A cette fin, elle conçoit et met en œuvre un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

III – Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans ces centres à l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, relatives aux personnes accueillies. »

Article 69

La seconde phrase du I de l'article L 351-9 du code du travail est modifiée comme suit :

En fin de phrase, il est ajouté les mots « ..., à l'exception des cas humanitaires signalés par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAITRISE DE L'IMMIGRATION OUTRE-MER

Article 70

Pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au caractère non suspensif des recours formés contre l'obligation de quitter le territoire français ou contre l'arrêté de reconduite à la frontière sont applicables dans les communes de Guadeloupe autres que celle de Saint Martin.

Article 71

A la première phrase de l'article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « à destination » sont insérés les mots : « du Venezuela, ».

Article 72

L'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 561-2. - Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

Article 73

Pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables, en Guyane, sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges de l'Oyapock et de Régina et, en Guadeloupe, dans la zone

comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4.

Article 74

Dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après l'article L. 622-9, il est inséré un article L. 622-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-10. – « I. - En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

« II - En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement du véhicule, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

Article 75

Pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'identité de toute personne peut être contrôlée en Guadeloupe, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone de 1 kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes de Gosier, Sainte-Anne et Saint-François.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76

L'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ratifiée.